



Borgeaud Avocats

Quai des Bergues 25
CH-1201 Genève

T. +41 22 346 62 78

riverains@borgeaud.biz

Associé responsable

Jean-Daniel Borgeaud

Avocat

Spécialiste FSA
en droit de la construction
et de l'immobilier

Recours au Tribunal administratif fédéral contre les conditions d'exploitation de l'Aéroport international de Genève (AIG)

Information aux particuliers ayant formé opposition

durant l'enquête publique ouverte entre le 18 septembre et le 17 octobre 2019

Décision de la Confédération (DETEC) portant sur la modification du règlement d'exploitation, l'approbation des plans, la fixation de nouveau bruit admissible avec octroi d'allègements

SYNTHESE

Les habitants ou les propriétaires de biens immobiliers (personnes physiques, sociétés, établissements de droit public, etc.) subissant les nuisances générées par l'exploitation intense de l'aéroport sont invités à participer au recours intenté contre la décision de la Confédération relative aux conditions d'exploitation de l'Aéroport à trois conditions :

- i) **avoir formé opposition** durant l'enquête publique qui avait été ouverte entre le 18 septembre et le 17 octobre 2019 ;
- ii) **assumer** un montant forfaitaire limité à **fr. 250.-** pour les frais et honoraires (réduit à fr. 150.- pour les membres de l'ARAG) ;
- iii) **retourner** à l'adresse email riverains@borgeaud.biz **la procuration** annexée dûment remplie et signée dès que possible, mais au plus tard vendredi 6 janvier 2023.

Il est souhaitable mais pas indispensable de joindre une copie de l'opposition d'octobre 2019 ainsi que, pour les propriétaires, un extrait du registre foncier des parcelles concernées (l'extrait Internet suffit : <https://ge.ch/terextraitfoncier/>).

Il y aura un recours unique que je signerai, avec une liste de recourants très conséquente.

CADRE DU RECOURS

L'Association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport international de Genève (ATCR), la Coordination régionale pour un Aéroport de Genève urbain, respectueux de la population et de l'environnement (CARPE) et l'Association des Riverains de l'Aéroport de Genève (ARAG) m'ont mandaté pour recourir au Tribunal administratif fédéral en leur nom, mais surtout au nom et pour le compte de leurs membres, à savoir des collectivités publiques en particulier des communes riveraines de l'aéroport, des associations ainsi que des habitants, propriétaires ou non, soumis aux nuisances de l'aéroport.

L'objet de cette information est de permettre aux habitants impactés par l'exploitation de l'Aéroport ayant formé opposition de participer au recours contre la décision décrite ci-dessous selon des modalités pratiques simples et à des conditions financières raisonnables et prévisibles.

DECISION DU DETEC DU 17.11.2022

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a rendu le 17 novembre 2022 une décision relative à l'Aéroport international de Genève (AIG) (ci-après la décision du DETEC) portant sur :

- la modification du règlement d'exploitation,
- l'approbation des plans en vue de la réalisation d'une nouvelle sortie rapide et de l'usage accru des postes de stationnement selon la demande de l'Aéroport,
- la fixation du bruit admissible.

Un extrait de la décision a été publié dans la Feuille fédérale le 25 novembre 2022. Une version complète peut être consultée selon le lien Internet suivant :



https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/infrastruktur/aerodromes/aerports-nationaux/aerport-de-geneve/decisions_2022_geneve.html

CONTENU DE LA DECISION

Comme cela était craint, le DETEC a très largement donné suite à la requête de l'Aéroport de 2019, en ne prenant guère en considération la teneur des oppositions à ce projet.

Fixation du bruit admissible

Le DETEC a approuvé les nouvelles courbes de bruit requises par l'Aéroport en dispensant l'Aéroport de procéder à son assainissement par l'octroi des allègements sollicités pour les très larges périmètres du territoire pour lesquels les valeurs limites d'immissions posées par le droit fédéral de l'environnement ne sont pas respectées.

Modification du règlement d'exploitation

Les modifications du règlement d'exploitation ont été approuvées dans la version modifiée du 8 mars 2021, ce qui inclut la planification de vols longs courriers après 22h00 avec la restriction suivante : "*à condition de démontrer que les courbes de bruit déterminantes ne risquent pas d'être dépassées*".

La décision du DETEC indique aussi que l'Aéroport aurait rempli deux exigences posées dans la décision CRINEN du 23 mars 2006 à savoir :

- l'établissement des incidences d'un plafonnement du nombre de mouvements nocturnes,
- l'examen de la faisabilité d'une extension du couvre-feu nocturne.

Au-delà des 3 vols longs courriers hebdomadaires après 22h00, il est même prévu que sans nouvelle décision, sur simple accord préalable de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), des vols supplémentaires pourraient intervenir.

Approbation des plans

Le DETEC a approuvé les plans en vue de la réalisation d'une nouvelle sortie rapide et de l'usage accru des postes de stationnement selon la demande de l'Aéroport.

ENJEUX DE LA DECISION

L'enjeu de cette décision est la définition des modalités d'exploitation de l'Aéroport au moins pour la prochaine décennie. La décision entérine le développement important du trafic aérien et des nuisances engendrées intervenus depuis le début du 21^{ème} siècle et permet un accroissement du trafic dans une logique d'adaptation de l'infrastructure aéroportuaire et des conditions d'exploitation à une augmentation non jugulée du trafic aérien.

D'autres enjeux importants relèvent d'une limitation du trafic durant les heures de sommeil, à savoir celles impactant le plus la santé de la population, de l'absence de prise en considération sérieuse des politiques climatiques ou du fort impact de l'exploitation sur l'aménagement du territoire (inconstructibilité de terrains).

PARTICULIERS SUSCEPTIBLES DE RECOURIR ET IMPORTANCE DE LA FAIRE

Pour disposer de la qualité pour recourir, il faut d'une part avoir fait opposition durant l'enquête publique ouverte entre le 18 septembre et le 17 octobre 2019, et d'autre part être atteint par la décision du DETEC. Tel est le cas pour les habitants ou les propriétaires (personnes physiques, sociétés, établissements de droit public, etc.) de biens immobiliers subissant les nuisances générées par l'exploitation de l'aéroport.

Il est essentiel qu'un nombre suffisant et représentatif d'habitants et de propriétaires se joignent au cercle des recourants puisqu'ils sont titulaires de droits fondamentaux (droit à la vie privée et familiale, droit de propriété, voire droit à un environnement sain et à la santé) élargissant les



angles de l'argumentation. Il convient également que le Tribunal administratif fédéral perçoive l'ampleur du tollé soulevé par la décision.

FRAIS ET HONORAIRES LIMITES A FR. 250.- POUR LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS

Les honoraires d'avocat à charge d'un particulier (habitant ou propriétaire, personnes physiques, sociétés, établissements de droit public, etc.) sont forfaitairement fixés et limités à fr. 250.- (TVA incluse) ou fr. 150.- (TVA incluse) pour les membres de l'ARAG.

Ce montant forfaitaire inclut toutes les démarches à accomplir jusqu'à un jugement du Tribunal administratif fédéral, étant précisé que le solde des honoraires d'avocat et frais (judiciaires, dépens etc.) seront assumés par le triumvirat constitué de l'ATCR, CARPE et l'ARAG.

Ce montant limité concerne l'inclusion des éléments spécifiques à un particulier dans un recours commun, une information commune mais pas individualisée de l'évolution de l'affaire, à l'exclusion de consultations, conseils ou démarches individuelles. Si le Tribunal fédéral devait être saisi, une nouvelle évaluation de la situation interviendrait préalablement.

La mise en œuvre des modalités de paiement de la participation financière interviendra postérieurement à l'envoi du recours.

MODALITÉS PRATIQUES D'UN RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL

Il convient simplement de retourner, dès que possible, mais au plus tard vendredi 6 janvier 2023, dûment remplie et signée, la procuration annexée à l'adresse email spécifique à cette affaire de Borgeaud Avocats, à savoir riverains@borgeaud.biz. Si quelques procurations supplémentaires parviennent jusqu'au lundi 9 janvier en soirée, nous ferons notre possible pour en tenir compte.

Nous souhaitons concentrer nos forces sur la préparation du recours. Cependant, pour toute question ou information importante, vous pouvez vous adresser au sein Borgeaud Avocats à Me Robin Tenger.

Il y aura un recours unique avec une liste de recourants très conséquente. Je signerai le recours en qualité de représentant des différents recourants sur la base des procurations qui m'auront été retournées. Il n'y a pas d'autres démarches à accomplir que le retour de la procuration.


Jean-Daniel Borgeaud, le 20.12.2022